

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

Procédure de marché à procédure adaptée

**ACCORD-CADRE AYANT POUR OBJET L'INFOGERANCE ET LE MAINTIEN EN
CONDITIONS OPERATIONNELLE DE L'ARCHITECTURE INFORMATIQUE DU
CONTROLEUR GENERAL DES LIEUX DE PRIVATION, AINSI QUE DES POSTES DE
TRAVAIL ET L'ACHAT DE MATERIELS ET DE LICENCES.**

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES 1

ARTICLE 1 – OBJET ET FORME DU MARCHE.....3

1.1 – OBJET DU MARCHE 3

1.2 – FORME DU MARCHE 3

ARTICLE 2 – PROCEDURE DE PASSATION.....3

ARTICLE 3 – PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE3

ARTICLE 4 – DUREE DU MARCHE3

ARTICLE 5 – SOUS-TRAITANCE.....4

ARTICLE 8 – PRIX ET REGLEMENT FINANCIER.....4

8.1 – FORME DES PRIX 4

8.2 – REGLEMENT DU MARCHE ET MODALITES DE PAIEMENT 4

ARTICLE 9 – DELAIS D’EXECUTION, VERIFICATIONS ET ADMISSION DES PRESTATIONS.....5

ARTICLE 10 – PENALITES5

ARTICLE 13 – ASSURANCE6

ARTICLE 14 – RESILIATION6

ARTICLE 15 – DIFFERENDS ET LITIGES6

ARTICLE 16 – ATTESTATIONS ET ASSURANCE7

ARTICLE 17 - DEROGATIONS AU CCAG 7

ARTICLE 1 – OBJET ET FORME DU MARCHÉ

1.1 – OBJET DU MARCHÉ

Le présent accord-cadre a pour objet l'infogérance et le maintien en conditions opérationnelles de l'architecture informatique du Contrôleur général des lieux de privation, ainsi que des postes de travail et l'achat de matériels et de licences.

1.2 – FORME DU MARCHÉ

L'accord cadre comportera :

- Un bon de commande annuel pour l'infogérance et le maintien en conditions opérationnelles de l'infrastructure informatique du CGLPL, qui constitue le minimum garanti de l'accord cadre.
- Des bons de commande pour la prescription de la période de recouvrement, de services non standards ou de projets ou la réversibilité du marché.

Le montant maximum de l'accord cadre est de 139 000 euros HT.

ARTICLE 2 – PROCEDURE DE PASSATION

La procédure retenue est celle d'un marché à procédure adaptée avec publication au BOAMP L.2123-1 du Code de la commande publique.

ARTICLE 3 – PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

1. l'Acte d'Engagement et son annexe financière,
2. le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP),
3. le Cahier des charges fonctionnelles des prestations attendues (CCTP),
4. la proposition du titulaire remise à l'appui de son offre,
5. Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés publics de techniques de l'information et de la communication, approuvé par l'arrêté du 16 septembre 2009, entré en vigueur le 16 octobre 2009. Le pouvoir adjudicateur fait le choix de l'option A,
6. la « Politique de sécurité des systèmes d'information » (PSSI) portée par la circulaire du Premier ministre [n° 5725/SG du 17 juillet 2014](#),
7. l'instruction interministérielle relative à la protection des systèmes d'informations sensibles n° 901 /SGDSN/ANSSI hors les dispositions relatives aux données à diffusion restreinte
8. les normes et règlements applicables aux prestations faisant l'objet du marché,
9. sauf dérogations apportées par le présent document, le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés de techniques de l'information et de la communication

En cas de contradiction ou de différence entre les différentes pièces contractuelles du marché, ces pièces prévalent dans l'ordre dans lequel elles sont énumérées ci-dessus.

En cas de contradiction entre les stipulations du corps d'un document et les stipulations d'une de ces annexes, les stipulations du corps du document prévaudront.

ARTICLE 4 – DUREE DU MARCHÉ

La durée totale du marché est de 2 ans

ARTICLE 5 – SOUS-TRAITANCE

Le titulaire peut sous-traiter une partie des prestations, sous réserve de l'acceptation préalable du CGLPL et de l'agrément des conditions de paiement. À cet effet, il doit produire un acte spécial de sous-traitance.

Après signature de l'acte spécial, l'acheteur notifie au titulaire et au sous-traitant un exemplaire de l'acte. Le titulaire doit ensuite désigner la personne physique habilitée à représenter le sous-traitant.

Le contrat de sous-traitance, ainsi que ses éventuels avenants, devront être communiqué au CGLPL à sa demande.

ARTICLE 8 – PRIX ET REGLEMENT FINANCIER

8.1 – PRIX SUR DEVIS ET FORME DES PRIX

Le marché est conclu à prix fermes sur la base des prix figurant au bordereau de prix ainsi que dans les annexes.

Lorsqu'un prix de prestation, de matériel ou de licences ne figure pas au bordereau de prix, un prix est proposé sur devis du titulaire.

8.2 – REGLEMENT DU MARCHE ET MODALITES DE PAIEMENT

Le titulaire est informé que les opérations à bons de commande ne feront l'objet d'une certification de service fait seulement si la documentation afférente à ces prestations a été fournie au CGLPL. La non-fourniture de ces livrables de documentation peut également faire l'objet de pénalités.

En application des dispositions des articles L2192-1 et suivants, D.2192-1 et suivants, R.2192-3 et suivants du code de la commande publique, le titulaire, transmet ses factures sous forme électronique.

Le dispositif décrit ci-après s'impose également à ses éventuels sous-traitants agréés admis au paiement direct.

Le titulaire doit utiliser le portail Chorus Pro accessible par internet en se connectant à l'URL : <https://chorus-pro.gouv.fr> , afin de :

- déposer ses factures sur le portail ;
- ou saisir sa facture directement sur le portail sur le portail Chorus Pro.

Pour procéder à la saisie des factures, le prestataire utilisera le numéro d'engagement juridique qui lui sera communiqué, le numéro de SIRET 11000201100044 qui identifie les services de l'Etat et le code de service facturier : FAC9510075. Chaque bon de commande portera un numéro qui constituera le numéro utile pour la facturation.

Lorsque les sommes dues en principal ne sont pas mises en paiement à l'expiration du délai de paiement, le titulaire a droit, sans qu'il ait à les demander, au versement des intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement prévus aux articles R2192-31 à R2192-36 du Code de la commande publique.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage. Ils courent à l'expiration du délai de paiement jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse et sont calculés sur le montant total du paiement toutes taxes comprises, diminué des éventuelles retenues de garantie, clauses d'actualisation, de révision et des pénalités.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

Les intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement sont payés dans un délai de quarante-cinq (45) jours suivant la mise en paiement du principal.

En cas d'interrogation sur les modalités d'utilisation de ce dispositif, le titulaire pourra consulter :

le site Communauté Chorus Pro à l'adresse :

<https://communaute-chorus-pro.finances.gouv.fr/>

Mailto : l'aide en ligne du portail Chorus Pro.

ARTICLE 9 – DELAIS D'EXECUTION, VERIFICATIONS ET ADMISSION DES PRESTATIONS

Le délai d'exécution de la prestation de recouvrement est de 1 mois à compter de l'exécution du marché.

La prestation de tenue de l'inventaire devra être effective dans le mois suivant la notification du marché (un inventaire reprenant l'existant du matériel et des licences fournis par l'institution devra être consultable en ligne à l'issue de ce délai). Les opérations de mise à jour de cet inventaire devront être réalisées dans les 8 jours suivants l'intervention des mouvements.

Les délais d'exécution des bons de commande partent de la date de notification de la commande.

Les opérations de vérification et d'admission sont effectuées conformément au chapitre 5 du CCAG-TIC pour les prestations complexes, prescrites à bons de commande.

ARTICLE 10 – PENALITES

Par dérogation à l'article 14.1 du CCAGTIC les pénalités pour retard suivent les dispositions suivantes :

- 100 euros par heure de retard dans le délai de prise en charge (GTI) en cas de panne réseau,
- 10 euros par heure de dépassement du délai de prise en charge, dès lors qu'un ticket d'intervention a été saisi,
- 50 euros par jours de retard dans le délai de mise à jour de l'inventaire,
- 10 euros par jour de retard dans la production des devis, attendus en 3 jours pour les demandes standards ou 15 jours pour les demandes non standards ou projets complexes.

ARTICLE 11 – LE SUIVI DU MARCHE

Il s'organise dans le cadre des dispositifs suivants :

- une réunion d'initialisation qui a notamment pour objet d'en rappeler et/ou d'en organiser précisément les modalités d'exécution et de mettre en place les documents de suivi et de fonctionnement ;
- un comité de pilotage annuel ;
- des comités de suivi de projet autant que de besoin pour la conduite d'éventuels projets complexes, prescrits à bons de commande.

ARTICLE 12- SECURITE DES DONNEES

L'infogérance du réseau devra être réalisée en conformité avec les prescriptions du Règlement Européen sur la protection des données personnelles (RGPD) entré en vigueur le 25 mai 2018.

Une attention particulière doit être portée aux obligations suivantes :

- garantir la confidentialité des données à caractère personnel, et veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel s'engagent à respecter la confidentialité de ses données. Le prestataire déclarera l'identité des salariés affectés au traitement de l'espace dédié du CGLPL et remettra au CGLPL l'engagement personnel de chaque agent au respect de la confidentialité des données traitées selon le modèle annexé au présent marché ;
- notifier au CGLPL toute violation de donnée à caractère personnel dans un délai maximum de 4 heures après en avoir pris connaissance et par tout moyen. Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre au CGLPL, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente dans les 72 heures ;
- fournir l'information nécessaire dans le cadre d'une analyse d'impact ;
- faire procéder à l'agrément préalable par le CGLPL de tout sous-traitant pouvant intervenir dans le traitement des données.

ARTICLE 13 – ASSURANCE

Le titulaire dispose d'une assurance pour les risques professionnels, dont un justificatif est inclus dans son dossier de candidature. Cette assurance doit couvrir toutes les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il encourt pour les dommages corporels et matériels dont il serait éventuellement responsable, en application de l'article 13 ci-dessus.

En cas de résiliation ou caducité du contrat d'assurance, il doit :

- en informer immédiatement le CGLPL ;
- souscrire un contrat équivalent dans les meilleurs délais.

ARTICLE 14 – RESILIATION

Le marché peut être résilié dans les cas prévus aux articles L.2195-1 à L.2195-6 du Code de la commande publique et conformément aux dispositions du CCAG-TIC (faute du titulaire, force majeure, intérêt général).

En cas de résiliation pour motif d'intérêt général, le titulaire perçoit une indemnité fixée à 5 % du montant initial HT du marché, déduction faite des prestations admises.

ARTICLE 15 – DIFFERENDS ET LITIGES

La loi française est seule applicable.

Les différends sont traités en priorité par la procédure de règlement amiable prévue aux articles R.2197-1 à R.2197-25 et D.2197-13 à D.2197-22 du Code de la commande publique.

Tout litige dans le cadre du présent marché est soumis au Tribunal administratif de Paris (4 rue de Jouy-75004 Paris (Tel : 01 44 59 44 00) pour les aspects concernant les modalités d'exécution du marché.

ARTICLE 16 – ATTESTATIONS ET ASSURANCE

Tous les six mois, à compter de la notification du marché et jusqu'à son terme, le titulaire transmet les pièces prévues aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 et D.8222-8 du Code du travail. Ces documents sont envoyés par voie postale ou électronique à l'adresse suivante : christine.dubois@cglpl.fr

ARTICLE 17 - DEROGATIONS AU CCAG

L'article 10 du CCAP déroge à l'article 14.1 du CCAG-TIC, sur le montant des pénalités.